



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 26777

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les agents contractuels des collectivités locales. Le dispositif d'accès à l'emploi titulaire et d'amélioration de l'emploi des agents non titulaires de la fonction publique prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a principalement pour objet de résoudre les situations de précarité et d'éviter leur reconstitution. Dans ce cadre, il permet notamment la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée pour les agents employés depuis au moins six ans sur les huit dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer la situation des autres agents contractuels qui ne répondent pas à ces critères d'ancienneté.

Texte de la réponse

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a comme objectif de remédier aux situations de précarité les plus graves des agents non titulaires de la fonction publique et d'éviter que ne se reconstituent de telles situations. Dans ce cadre, elle a prévu un ensemble de dispositions qui ne se limitent pas à la transformation en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée de plus de six ans sur les huit dernières années. En effet, le principal dispositif a trait à un accès à l'emploi titulaire pour les agents recrutés sur des emplois permanents et pour une quotité au moins égale à 50 % d'un emploi à temps complet depuis 4 ans au cours des six dernières années. Cet accès, étalé sur 4 ans, aura lieu par le biais de sélections professionnelles après adoption, par l'organe délibérant, d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Par ailleurs, de manière pérenne, la loi a également prévu que lorsqu'un agent non titulaire, recruté pour pourvoir un emploi permanent sur les fondements des articles 3-2 et 3-3 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire. En outre, elle encadre plus strictement les cas de renouvellement des contrats des agents non titulaires, en interdisant notamment que se poursuivent au-delà de deux années les recrutements pour vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre de remplir les objectifs fixés par le protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents non titulaires des trois versants de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26777

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5252

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10148